

Décision individuelle n°2024 - 0284 du 29 OCT. 2024
modifiant en partie la Décision Individuelle n°2024-0265
du 27/09/2024

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu le mail de l'Ensemble Scolaire Sainte-Marie, reçue en date du 17 octobre 2024, nous informant du changement de date pour le cross de l'établissement scolaire qui n'a pu avoir lieu comme prévu au vu des mauvaises conditions météorologiques,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Ensemble Scolaire Sainte-Marie, représenté par Madame Marie-Dominique ROBERT, présidente de l'O.G.E.C. et Madame Aurélie VEZY, cheffe d'établissement du Collège [redacted]

[redacted] est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| ➤ <u>Nom de la manifestation :</u> | Cross annuel de l'ensemble scolaire |
| ➤ <u>Nature :</u> | Course d'endurance |
| ➤ <u>Commune concernée :</u> | Site de Roquedols, Meyrueis |
| ➤ <u>Nouvelle date :</u> | Le jeudi 7 novembre 2024 |

Article 2

Les autres prescriptions de la Décision Individuelle n°2024-0265 du 27 septembre 2024 restent inchangées.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC : massif Causses-Gorges
- Dossier n°2024-2686